



PREFECTURE de la REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES RELATIONS EXTERNES  
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, 15/02/19

**ARRETE n° 318 du 15 février 2019**

Complétant l'arrêté préfectoral n°2019 – 35/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5 et R. 3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de la Réunion

VU l'arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n°1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°3655 du 11 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2034 du 10 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 - 34/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant application pour l'année 2019 des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – 35/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue

**Considérant** la recrudescence du nombre de cas de dengue, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes, ayant justifié le passage en niveau 4 (niveau épidémique de moyenne intensité) des dispositions spécifiques O.R.S.E.C. de lutte contre les arboviroses (dengue, chikungunya, zika, ...) à La Réunion ;

**Considérant** que la circulation actuelle de la dengue constitue une menace épidémique importante et imminente pour l'ensemble du département ;

**Considérant** qu'il y a urgence à poursuivre et à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes mesures de nature à assurer la salubrité publique dans les communes concernées par la circulation active de la dengue ;

**Considérant** l'urgence,

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article 1er** : le périmètre de l'arrêté préfectoral n°2019 – 35/SG/DRECV du 07 janvier 2019 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue est élargi à l'ensemble du territoire de la Réunion

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-Benoit, la directrice générale de l'agence de santé océan indien, les directeurs et chefs des services de l'État, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires des communes et les présidents des EPCI, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que le chef de corps assurant le commandement du RSMA sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion.

Le Préfet,  
  
Amaury De SAINT-QUENTIN